

N° 6266

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

(Dépôt: le 24.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	7
4) Texte du projet de loi.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Zurich, le 12 mars 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu au titre IX, chapitre 10, section 1, de la directive 2006/112/CE, ladite section prévoyant, à titre facultatif, des exonérations relatives aux opérations réalisées dans les entrepôts douaniers, les entrepôts autres que douaniers et les régimes similaires.

Il s'inscrit dans la mise en place de l'arsenal des mesures nécessaires au développement du pays en tant que place logistique, en instaurant, pour les besoins de la TVA, des emplacements à l'intérieur desquels peuvent être réalisées des activités sur des biens meubles corporels en exonération de la taxe.

Conceptuellement, le régime est destiné à accompagner les régimes suspensifs de droits existant en matière de droits d'entrée ainsi qu'en matière d'accises, permettant ainsi l'alignement dans le temps de l'exigibilité des différents impôts, cette exigibilité se déclenchant au moment de la sortie des biens de l'emplacement couvert par le régime. Il permet, accessoirement, la création d'entrepôts autonomes propres à la TVA ne se greffant pas sur d'autres régimes suspensifs.

Le régime présente un caractère essentiellement suspensif dans la mesure où les différentes exonérations n'ont d'effet que pour la durée du séjour des biens dans les emplacements couverts par le régime, la taxe devenant due lorsqu'ils quittent ces emplacements.

L'administration fiscale ne prend en compte que les seules entrées et sorties des biens dans le régime, les éventuelles opérations de maintenance et de valorisation s'y rapportant réalisées à l'intérieur des zones de suspension n'étant fiscalement appréhendées qu'à la sortie.

Il en va de même des éventuelles cessions des biens sous le régime suspensif. Sous le régime général de la taxe, ces cessions déclenchent l'exigibilité effective de la TVA dans le chef du cédant, qui est dès lors tenu de s'immatriculer à la taxe quel que soit son lieu d'établissement. Par contre, sous le régime suspensif, les cessions ne déclenchent aucune obligation fiscale à charge du cédant, du moment où elles n'entraînent pas la sortie des biens du régime. Ainsi, le régime suspensif est l'instrument de prédilection pour les biens faisant l'objet de transactions dans les bourses de matières premières.

Les différents types de régimes visés répondent à des besoins distincts en fonction tant du statut que de la nature des marchandises.

Ainsi, lorsque le régime suspensif de TVA est associé à des régimes suspensifs de droits d'entrée, les exonérations des manipulations et cessions des marchandises couvertes s'appliquent:

- aux marchandises introduites sur le territoire communautaire à partir d'un Etat ou territoire tiers et qui n'ont pas été mises en libre pratique, c'est-à-dire qui ne sont pas considérées comme importées au regard des droits de douane et de la TVA;
- ainsi qu'aux marchandises d'origine communautaire.

L'association des régimes suspensifs douaniers et TVA est dès lors particulièrement adaptée aux marchandises à commercialiser à une échelle internationale.

Par contre, sous sa forme autonome ou associé au régime d'entrepôt fiscal, l'entrepôt TVA couvre principalement les marchandises d'origine communautaire, ainsi que les marchandises d'origine non communautaire mises en libre pratique et destinées au marché communautaire, l'entrepôt fiscal étant par définition réservé aux marchandises soumises à accises (les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés).

*

II. INTERET DU REGIME SUSPENSIF EN MATIERE DE TVA

La suspension de l'exigibilité de la taxe pendant la durée du séjour dans le régime permet aux opérateurs de s'affranchir du préfinancement de la taxe relative aux opérations exonérées et assure ainsi la neutralité de la taxe dans le cadre du commerce international et la mise sur un pied d'égalité des marchandises d'origine communautaire avec celles d'origine extracommunautaire.

L'alignement dans le temps de l'exigibilité de la TVA sur l'exigibilité en matière de droits d'entrée ou d'accises rend possible, dans une certaine mesure, une uniformisation et une rationalisation des procédures de gestion de marchandises, indépendamment de leur nature ou de leur origine.

La réalisation des transactions en chaîne s'en trouve facilitée. Le régime convient particulièrement pour les transactions réalisées dans le cadre des marchés boursiers. En effet, il n'est que difficilement concevable de gérer ces dernières sous le régime général de la taxe, alors que les biens en question peuvent changer de propriétaire à de nombreuses reprises dans de brefs laps de temps et font intervenir des opérateurs du monde entier. Une immatriculation à la taxe de chacun d'eux n'est ni envisageable ni souhaitable.

Dans ce contexte, la suspension de la taxe permet également de préserver les intérêts du Trésor public à un double titre: elle assure, d'une part, une rationalisation des ressources étatiques en affranchissant l'administration de prendre en compte les transactions intervenues dans le chef des différents opérateurs, seule la dernière étant à appréhender dans le chef de la personne faisant sortir les biens du régime.

D'autre part, alors que sous le régime général l'obligation au paiement de la taxe à un stade a pour corollaire l'ouverture d'un droit à déduction de la taxe au stade suivant (autre que celui de la consommation finale), les opérations réalisées sous régime de suspension de la taxe ne sauraient, faute de paiement de la taxe du fait de l'exonération des cessions à l'intérieur des régimes, ouvrir au stade en question un quelconque droit à déduction de la taxe. La mise en oeuvre de régimes suspensifs s'accompagne donc d'une réduction des risques de fraude, d'autant plus que les États membres sont communautairement tenus de les soumettre à des conditions et des contrôles renforcés.

Par ailleurs, la suspension devrait contribuer au développement d'activités de distribution sur le territoire national. Il existe en effet au niveau international une forte propension pour les entreprises productrices de se recentrer sur leur „core business“ et de confier à des opérateurs tiers spécialisés la gestion de leurs stocks et l'expédition des commandes. Du fait de sa situation géographique centrale et de son importante infrastructure aéroportuaire dans le domaine du fret, le Luxembourg dispose d'atouts dans ce domaine. Des opérateurs ont déjà fait part de leur intérêt à l'exercice respectivement à l'extension de telles activités.

Empruntée du droit douanier appelé à l'encadrer en ce qui concerne l'autorisation d'ouverture et sa gestion, la suspension en matière de TVA présente les mêmes contraintes quant au sérieux et au professionnalisme des opérateurs appelés à le mettre en oeuvre et quant aux obligations documentaires relatives au suivi des biens d'un bout à l'autre de la chaîne. Ainsi, tout opérateur agréé par l'Administration des douanes et accises devrait être éligible à solliciter l'extension de son agrément douanier à la suspension en matière de TVA, sous réserve de présenter une rigueur équivalente dans l'accomplissement de ses obligations en matière de TVA.

Le régime suspensif présente ainsi, tant pour les entreprises intéressées que pour les autorités, un important investissement en temps et en personnel. Il convient dès lors d'assurer que les projets de gestion d'endroits en suspension de taxe présentent un intérêt réel et avéré tant sur le plan macroéconomique que microéconomique. C'est ainsi que le présent projet prévoit un encadrement strict des activités éligibles pour l'entrepôt TVA.

Aussi charge-t-il, pour des raisons évidentes de rationalisation, formellement l'Administration des douanes et accises de l'ensemble des questions se rapportant à la gestion du présent régime, y compris les entrepôts TVA, alors qu'elle dispose d'une longue expérience en matière de régimes suspensifs douaniers et accisiens.

Dans la même lignée, le projet renvoie quant aux règles régissant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance aux règles afférentes en matière douanière et accisienne.

*

III. FONCTIONNEMENT DU REGIME SUSPENSIF

De manière générale, la mise en oeuvre de la suspension du paiement de la TVA s'effectue comme suit:

- toutes les opérations imposables se rapportant au placement de biens dans le régime ainsi que celles réalisées par rapport à ces biens pendant leur séjour dans le régime se trouvent exonérées de la taxe;
- la sortie des biens du régime déclenche l'exigibilité de la taxe.

A. Champ d'application des exonérations

1. Les opérations de placement

Toute entrée de biens dans le régime est exonérée de TVA, que ce placement s'effectue à la suite d'une livraison par un fournisseur national, d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation de biens. Il est à relever que, faute de fait générateur, le placement par un assujetti sous le régime suspensif d'un bien prélevé d'un stock qu'il entretient au Luxembourg se trouve hors du champ d'application de la taxe.

Se trouvent identiquement exonérées toutes les prestations se rapportant à l'entrée des biens dans le régime. Sont essentiellement visées les prestations de transport et de manutention afférentes au placement des biens sous le régime.

Sous réserve des aménagements relatifs à la représentation fiscale spécifique au régime et prévus par le projet de loi, ces exonérations ne dispensent pas les assujettis qui les réalisent des obligations fiscales y relatives.

2. Les opérations réalisées à l'intérieur du régime

Les opérations de manipulation ou de valorisation réalisées dans le régime, y compris l'entreposage lui-même, se trouvent exonérées de la taxe.

Sont de même exonérées, les cessions de biens durant leur séjour sous suspension, les différents cessionnaires étant dispensés des formalités fiscales qui accompagnent, sous le régime général de la taxe, ces cessions.

Ces exonérations ne s'appliquent néanmoins qu'aux livraisons de biens et aux prestations de services qui n'entraînent pas la sortie des biens du régime du fait de leurs vendeurs ou prestataires respectifs. Ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application des exonérations, les livraisons de biens dont la sortie du régime s'effectue du chef du fournisseur, ou les manipulations mises en compte par l'entrepositaire et se rapportant à la sortie des biens du régime.

3. La nature des exonérations

A l'instar de la directive 2006/112/CE, le présent projet recourt à la technique de l'exonération pour reporter l'exigibilité de la taxe à la date de sortie des biens du régime.

A ce titre, le terme exonération prend une acception nouvelle: dans le régime général de la taxe, les exonérations ont généralement pour objectif l'affranchissement définitif de l'opération imposable, alors que dans le présent contexte l'affranchissement n'est que temporaire. A l'instar de la réglementation belge en la matière, le projet distingue entre exonérations provisoires, sujettes à régularisation à la sortie du régime, et exonérations définitives. La question sera abordée un peu plus loin.

Les exonérations en cause présentent une deuxième différence avec celles du régime général dans lequel leur remise en cause produit ses effets dans le chef de la personne initialement débitrice de la taxe. Dans le présent régime, le redevable de la taxe est systématiquement la personne qui prélève le bien du régime et non pas l'éventuel fournisseur ou prestataire initial.

B. La taxation à la sortie du régime

La taxe à la sortie du régime s'établit, en fonction des circonstances, suivant deux modes distincts, normalement exclusifs l'un de l'autre:

- par l'exclusion des livraisons qui entraînent la sortie des biens du régime du champ d'application de l'exonération;
- par la régularisation des opérations initialement exonérées.

Il y a lieu de préciser les champs d'application respectifs des deux modes d'établissement de la taxe.

1. L'exclusion de l'exonération des livraisons qui entraînent la sortie des biens du régime

Les livraisons qui entraînent le prélèvement des biens par l'entreprise vendeuse aux fins de leur délivrance aux différents acquéreurs sont exclues du bénéfice de l'exonération et relèvent du régime de droit commun qui leur est propre.

Elles sont à traiter et à mettre en compte comme toute livraison soumise au régime général.

En outre, lorsque ces livraisons sont assujetties à la taxe à raison de leur rémunération, les exonérations des opérations antérieures s'y rattachant deviennent définitives et ne sauraient partant plus être remises en cause, pour les raisons abordées par la suite.

2. Rattrapage de la taxation des opérations initialement exonérées par voie de régularisation

Il s'agit essentiellement des situations dans lesquelles le prélèvement s'effectue, en dehors du contexte d'une livraison de biens, par le possesseur actuel des biens, par exemple, pour approvisionner un point de vente.

En tant que tel, le prélèvement ne déclenche pas de fait générateur de la TVA. Or, il est de principe qu'à la sortie du régime les biens doivent retrouver la charge fiscale qui aurait été la leur à défaut de régime suspensif. L'article 155 de la directive 2006/112/CE, repris au paragraphe 8, prévoit ainsi en guise de principe de taxation des prélèvements que „le montant de la taxe due lors de la sortie des régimes ou situations visées à la présente section [doit] correspond[re] au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations avait été taxée sur leur territoire“.

Par conséquent, la taxe due, lors de la sortie du régime, résulte en principe de la reprise de la taxation des différentes opérations exonérées sous le régime suspensif et ce suivant les règles de droit commun applicables à chacune de ces opérations en raison de sa nature.

Techniquement, le rattrapage de l'imposition s'opère par le biais de la régularisation de ces exonérations, qui présentent ainsi un caractère essentiellement provisoire.

Dans la pratique, cependant, la régularisation de l'ensemble des opérations exonérées peut se heurter à des obstacles, en particulier lorsque les biens ont fait l'objet d'une cession à l'intérieur du régime et que leur prélèvement s'opère dans le chef de l'acquéreur, ce dernier étant, généralement, dans l'ignorance du prix de revient de ces biens dans le chef de son fournisseur et partant dans l'impossibilité de reconstituer la chaîne des coûts supportés en amont par les biens.

En règle générale, du fait du mécanisme du droit à déduction, toute taxe grevant les éléments qui entrent dans la composition d'une livraison de biens est à compenser par la taxe due en raison de cette dernière, la taxe finalement acquise au Trésor équivalant à la taxe calculée sur la rémunération de la livraison. C'est ainsi que, sans méconnaître le principe de taxation retenu communautairement, le projet déclare définitives, pour toute livraison réalisée à l'intérieur du régime suspensif, les exonérations des opérations qui la précèdent.

Par ailleurs, comme le prélèvement devrait régulièrement s'opérer en vue de l'acheminement des biens en dehors du territoire national, le projet (paragraphe 6) l'assimile à une livraison de biens ne déclenchant pas d'exigibilité effective de la TVA nationale, lorsque:

- en cas de déplacement des biens du Luxembourg à destination d'un autre Etat membre sous le régime général de la taxe, ce déplacement bénéficierait de l'exonération des transferts intracommunautaires de biens;
- en cas de transfert des biens du Luxembourg à destination d'un Etat tiers, la livraison correspondante rentrerait dans le champ d'application d'une des exonérations des livraisons à l'exportation.

Le débiteur envers le Trésor public de la taxe due en régularisation des exonérations provisoires est la personne qui opère le retrait des biens du régime suspensif (paragraphe 7), sous réserve du recours au mécanisme de la représentation qui sera abordé par la suite.

C. L'encadrement du régime au moyen d'opérateurs agréés

1. Les conditions générales de mise en oeuvre du régime suspensif

Le régime suspensif en matière de TVA projeté, tout comme c'est d'ordinaire le cas en matière douanière ou d'accises, se matérialise par la reconnaissance officielle d'emplacements étroitement définis et délimités comme endroits sous suspension du paiement de la TVA. Toute personne qui projette de destiner des lieux déterminés à ces fins est tenue de se soumettre à une procédure d'agrément et à des obligations spécifiques d'encadrement des activités réalisées dans le périmètre délimité par l'agrément.

Il est à relever que les opérateurs qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un entrepôt fiscal sont assujettis, de plein droit, au régime suspensif en matière de TVA.

Les opérateurs agréés sont astreints à la tenue d'une comptabilité-matières ainsi que de livres documentant les opérations se rapportant aux biens depuis leur entrée sous régime suspensif jusqu'à leur retrait de celui-ci.

En outre, l'opérateur agréé doit informer en temps réel et par voie électronique l'autorité compétente de toutes entrées et sorties de biens, les données à communiquer devant être précisées dans l'agrément. Cette décision pourra également déroger à la déclaration en temps réel des entrées et sorties pour la remplacer par des déclarations globales suivant une périodicité fixée par elle.

Il est à relever que les obligations précitées existent sous une forme ou une autre en matière de droits d'entrée et d'accises. Comme le présent projet n'entend aucunement dédoubler les formalités à charge des opérateurs économiques, les éventuels éléments spécifiques à la TVA peuvent être déclarés, dans la mesure des possibilités techniques existantes, dans le cadre de l'accomplissement des formalités correspondantes en matière douanière ou d'accises.

Le projet prévoit également, dans le contexte de la surveillance et de la sécurisation du régime, que l'autorité compétente peut exiger de l'opérateur agréé la mise en place de toutes mesures qu'elle juge utiles à cette fin. Il est entendu que la mise en oeuvre de cette disposition, qui devrait être, en règle générale, génératrice de coûts pour l'opérateur agréé, doit être proportionnée aux risques potentiels et aux buts recherchés.

Finalement, le projet prévoit que tout assujetti tenu de déclarer des opérations se rapportant au présent régime est tenu de remplir ses obligations déclaratives par voie électronique via le système eTVA.

2. L'intervention de personnes tierces dans le placement ou le retrait de biens du régime suspensif

Sous sa forme la plus simple, le régime suspensif TVA se greffe sur un régime suspensif douanier ou accisien mis en oeuvre pour les besoins propres de l'opérateur agréé, les placements et retraits de biens s'y effectuant exclusivement du chef de ce dernier, qui est ainsi le seul et unique redevable de la taxe à la sortie du régime.

Au cas où le placement ou le retrait des biens s'effectue du chef de personnes tierces, le projet prévoit un renforcement de l'encadrement du régime afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Ainsi, sous peine pour l'opérateur agréé d'être solidairement tenu au paiement de la taxe due du fait de la sortie de biens du régime, cette sortie doit, en vue d'assurer le paiement de ladite taxe, être valablement effectuée, ce qui est le cas lorsque le numéro d'identification TVA luxembourgeois de la personne qui opère la sortie a été communiqué à l'opérateur agréé (paragraphe 14). Au cas où la sortie a lieu dans le chef d'une personne autre que celle qui a placé le bien sous régime suspensif, l'opérateur agréé doit en outre se faire remettre une copie de la facture afférente à la livraison par laquelle ladite personne est entrée en possession du bien.

Dès lors que des biens entrent ou sortent dans le régime sous suspension dans le chef de tiers opérateurs non établis au Luxembourg et non identifiés à la TVA luxembourgeoise, l'opérateur agréé est de plein droit autorisé à prendre en charge les obligations fiscales qui sont légalement les leurs, en qualité de représentant fiscal, par le biais d'un numéro d'identification global ad hoc lui attribué à cette fin.

Si la disposition correspondante renvoie, dans ses grandes lignes, aux règles établies en la matière par l'article 66bis de la loi TVA, il échoit de relever que le présent instrument de représentation fiscale est propre au régime suspensif. Un représentant fiscal agréé en application de l'article 66bis de la loi TVA ne saurait intervenir dans l'apurement des opérations réalisées sous régime suspensif et inversement, rien n'empêchant toutefois qu'une personne puisse cumuler les deux qualités.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er implémente un nouvel article 56sexies et d'une nouvelle annexe D dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA).

Ad paragraphe 1er

Le premier paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau régime particulier en matière de TVA portant sur la suspension du paiement de la taxe.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 implémente les différentes exonérations en rapport avec les opérations sur des biens sous régime suspensif. Comme la finalité de la suspension n'est que de différer le paiement de la taxe, les différentes exonérations ne présentent qu'un caractère provisoire.

Il est à relever que le caractère provisoire de l'exonération n'est que relatif:

- l'exonération est bien définitive dans le chef du fournisseur ou du prestataire de l'opération;
- la régularisation de l'exonération ne produit ses effets que dans le seul chef du redevable de la taxe à la sortie des biens du régime suspensif.

Néanmoins, sont rendues définitives, dans le chef de ce dernier, les exonérations portant sur les opérations antérieures à la réalisation, à l'intérieur du régime, d'une livraison dont la base d'imposition est censée incorporer le coût des opérations antérieures. La disposition afférente produit ses effets par cascade, chaque livraison à l'intérieur du régime ayant pour effet de rendre définitive l'exonération de la livraison antérieure et des prestations éventuelles subséquentes.

Ad paragraphe 3

Ce paragraphe renvoie quant à la définition des régimes suspensifs de droits d'entrée énumérés au paragraphe 2 à la réglementation douanière en vigueur.

Ad paragraphe 4

Ce paragraphe introduit en droit national le concept de l'entrepôt TVA et en définit la portée. L'entrepôt TVA est destiné à couvrir exclusivement des marchandises dites communautaires au sens de la réglementation douanière, c'est-à-dire des marchandises de production communautaire ainsi que des marchandises produites en dehors de l'Union européenne et mises en libre pratique dans l'Union.

Il a été introduit dans les textes communautaires sous la dénomination „entrepôt autre que douanier“ par la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995 modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée - champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en oeuvre.

Le besoin de l'instituer est une suite de l'abolition des frontières fiscales entre Etats membres à partir du 1er janvier 1993, abolition qui a eu pour conséquence que le champ d'application des biens susceptibles d'être placés sous un régime d'entrepôt douanier s'est vu limiter aux seuls biens d'origine non communautaire.

Ainsi, l'article 160 de la directive 2006/112/CE prévoit que tout Etat membre exonérant les opérations réalisées à l'intérieur d'un régime d'entrepôt douanier est tenu d'implémenter un entrepôt autre que douanier. Si la directive laisse aux Etats membres la liberté de définir les biens à admettre sous un tel régime, elle fixe néanmoins une liste minimale des catégories de biens à y admettre.

Globalement, on peut distinguer entre deux types d'entrepôts TVA:

- l'entrepôt destiné à se greffer sur un autre type d'entrepôt suspensif, dont notamment l'entrepôt fiscal de biens soumis à accises. Ainsi le projet prévoit que le régime de l'entrepôt TVA s'applique dans tout entrepôt fiscal existant et à venir.

Identiquement, l'entrepôt TVA peut également se greffer sur un régime d'entrepôt douanier, pour les mêmes biens d'origine communautaire que les marchandises non communautaires admises dans le régime d'entrepôt douanier;

- l'entrepôt TVA autonome ouvert aux biens d'origine communautaire, dont, entre autres, ceux énumérés à l'annexe D, dans la mesure où il s'agit de biens autres que des biens soumis à accises.

En outre, mettant ainsi en oeuvre la faculté correspondante prévue par la directive, le projet prévoit la possibilité de demander l'application du régime d'entrepôt TVA pour

- i) les magasins dits „tax free“ situés dans la salle d'embarquement de l'aéroport du Findel;
- ii) les marchandises destinées à la commercialisation par les opérateurs aéronautiques à bord de vols internationaux;
- iii) les marchandises destinées à des entreprises qui les commercialisent en exonération de la taxe auprès des organisations internationales et des représentations diplomatiques et consulaires.

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe détermine le moment où la suspension de la taxe prend fin et où la taxe devient due en régularisation des exonérations provisoires, ce moment étant celui de la sortie des biens du régime.

Ad paragraphe 6

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que les sorties du régime particulier de biens transférés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et qui ne constituent pas des livraisons de biens constitutives d'un transfert du pouvoir de disposer soient traitées, en ce qui concerne le lieu d'imposition, la mise en oeuvre des exonérations ainsi que les formalités déclaratives afférentes, conformément aux principes généraux régissant la TVA.

En vertu des principes généraux de la TVA, la taxe sur les ventes de marchandises au-delà des frontières est en principe due dans l'Etat de consommation, c'est-à-dire dans le pays de destination. Pour éviter que dans de tels cas la TVA devienne effectivement due dans l'Etat d'origine, la législation TVA prévoit deux instruments distincts:

- soit elle prévoit que le lieu d'imposition de la livraison est situé dans l'Etat de destination (comme c'est le cas, par exemple, pour les livraisons de gaz par les réseaux de distribution de gaz naturel ou les ventes à distance),
- soit elle prévoit que l'opération est soumise en tant que livraison de biens à la TVA de l'Etat d'origine, tout en y étant exonérée, la taxation se faisant au niveau de l'introduction dans l'Etat de destination (comme c'est le cas, par exemple, pour les livraisons intracommunautaires à des identifiés à la TVA ou les livraisons à l'exportation).

Ainsi, la sortie de marchandises d'un régime suspensif de taxe effectuée par une entreprise en vue de les transporter à l'étranger à destination de ses clients dans le contexte d'une livraison de biens relève de plein droit du régime général de la taxe.

Par contre, lorsque le prélèvement transfrontalier n'est pas constitutif d'une livraison de biens, les règles concernant le lieu d'imposition, l'éventuelle exonération ainsi que les formalités déclaratives ne joueraient pas à défaut d'une assimilation explicite, ce qui entraînerait une taxation contraire au principe de la taxation dans le pays de destination.

Le paragraphe 6 prévoit ainsi, d'abord, que tout prélèvement de biens d'un régime suspensif est assimilé à une livraison de biens pour la détermination de l'Etat de taxation ou pour la mise en oeuvre d'une exonération, lorsque le prélèvement correspondant, effectué en régime normal, est assimilé à une livraison de biens. Tel est le cas lorsque les marchandises sont destinées à être transportées, en dehors de tout contexte commercial, à destination d'un autre Etat membre, l'article 12, point g) de la loi TVA assimilant ce prélèvement à une livraison de biens effectuée à titre onéreux.

Ensuite, pour ce qui concerne les biens transférés à l'extérieur de l'Union européenne, le présent paragraphe prévoit l'assimilation de ce transfert à une livraison de biens, cette livraison étant exonérée de la taxe en tant que livraison à l'exportation en vertu des règles du régime général de la TVA.

Au cas où le régime général prévoit ainsi, pour un prélèvement donné, le déplacement du lieu d'imposition ou l'applicabilité d'une exonération, de telles délocalisations ou exonérations sont considérées, dans le contexte du régime suspensif, reposer sur les dispositions générales afférentes en question. Aussi, dans nombre de situations, la mise en oeuvre d'une disposition donnée entraîne régulièrement l'accomplissement d'obligations supplémentaires, notamment de nature déclarative. Ainsi, lorsqu'une livraison se trouve exonérée au titre d'une livraison intracommunautaire de biens, l'assujéti qui la réalise est tenu, entre autres, de la reporter sur l'état récapitulatif à souscrire périodiquement.

Ad paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la personne qui redoit la taxe au Trésor public au titre de l'obligation de régularisation des opérations non définitivement exonérées à la sortie des biens du régime.

Il s'agit, en règle générale, de la personne qui dispose, au moment de la sortie, d'un titre de propriété sur les marchandises.

Dans la pratique, il s'agit soit de la personne ayant placé les biens sous le régime suspensif, soit, lorsque les biens ont fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions à l'intérieur du régime, du dernier acquéreur des biens.

Cette disposition ne concerne pas les cas où une entreprise ayant placé des biens sous le régime suspensif ou ayant acquis de tels biens, les prélève, dans le cadre d'une livraison, pour les remettre à l'acheteur. Une telle livraison ne rentre d'une part pas dans le champ d'application d'une des exonérations prévues au paragraphe 2 et a, d'autre part, pour effet de rendre définitives les exonérations de toutes les opérations qui les précèdent. De par l'application du régime normal à de telles livraisons, il est assuré que la taxe soit perçue à la sortie du régime suspensif de manière à assurer une taxation adéquate, une régularisation au sens du paragraphe 5 n'étant ainsi pas nécessaire.

Ad paragraphe 8

Cette disposition règle le mode de calcul de la taxe régularisatrice. On procède à ce titre à la taxation rétroactive de l'ensemble des livraisons de biens et des prestations de services exonérées en application du paragraphe 2 et dont l'exonération est restée provisoire.

Ainsi les différentes livraisons de biens et prestations de services sont chacune à soumettre à la taxe au régime qui lui est propre en raison de sa nature, la taxe à régulariser correspondant au cumul des taxes dues pour chacune des opérations à prendre en considération.

Sont à comprendre dans les bases d'imposition des opérations correspondantes, l'ensemble des droits et taxes, à l'exception de la TVA, dus à la sortie concomitante des régimes douaniers ou accisiens.

A défaut de justification du coût des différentes opérations, la taxe est due à raison de la valeur normale du bien au moment de la régularisation de la taxe respectivement, en cas de sortie d'un régime suspensif douanier, à concurrence de la base d'imposition à l'importation.

Ad paragraphe 9

En principe, les seules opérations exonérées de la taxe ouvrant droit à déduction de la taxe en amont sont celles dont l'exonération repose sur l'article 43 de la loi TVA qui prévoit des exonérations de nature essentiellement technique. Or, les exonérations instituées par le présent régime ne présentent par essence pas de caractère définitif, mais n'ont que pour effet de différer techniquement l'exigibilité de la taxe. L'assimilation de ces exonérations à celles prévues à l'article 43 de la loi TVA a pour effet de les neutraliser au regard du droit à déduction de la taxe.

Par ailleurs, les opérations réalisées sous un régime suspensif se situent, en règle générale, à un stade de la chaîne de production et de distribution largement en amont de la mise à la consommation finale. Comme le droit à la déduction de la taxe grevant les biens et services qui entrent dans la composition d'une opération imposable est un principe fondateur de la taxe, il incombe d'assurer aux opérateurs qui prélèvent dans un régime suspensif des biens aux fins de la réalisation d'opérations pleinement soumises à la taxe la récupération de la taxe dont ils sont redevables à la sortie des biens du régime. Tel est l'objet du second alinéa du paragraphe 9.

Ad paragraphe 10

La réalisation de livraisons est en principe taxable à l'endroit où se trouvent les biens au moment de la livraison et implique que l'auteur de la livraison soumette celle-ci à la TVA de l'Etat en question et partant y procède à son immatriculation.

Or, il est de l'objet même des régimes suspensifs de ne pas appréhender, dans le chef de leurs auteurs, les livraisons réalisées à l'intérieur du régime suspensif avec maintien de celui-ci. Le paragraphe 10 prévoit ainsi une décharge générale, au profit d'opérateurs étrangers ne réalisant sur le sol national que de telles transactions, de l'accomplissement des obligations de déclaration et d'immatriculation se rapportant à ces livraisons.

Il est néanmoins à relever que cette décharge ne déroge pas à l'obligation d'émettre une facture en bonne et due forme, telle que définie au paragraphe 16.

Ad paragraphe 11

Pour les besoins de l'établissement de la taxe et du recouvrement de celle-ci, le paragraphe 11 renvoie aux règles existantes pour la liquidation de la taxe sur les importations de biens. Ainsi, la taxe relative au prélèvement de biens du régime suspensif effectué par un opérateur identifié à la taxe luxembourgeoise s'établit dans le cadre des obligations déclaratives auxquelles celui-ci est soumis, aucun paiement n'étant à opérer auprès de l'Administration des douanes et accises à la sortie des biens du régime.

Ad paragraphe 12

Le paragraphe 12 a trait aux modalités d'agrément des personnes sollicitant l'agrément pour la mise en oeuvre du régime suspensif de taxe dans les endroits visés au paragraphe 2.

Ad paragraphe 13

Le paragraphe 13 met en place des obligations de déclaration spécifiques au régime, largement empruntées des réglementations douanière et accisienne.

Ainsi, à moins que l'agrément ne prévoit leur communication sur une base périodique, toutes entrées et sorties de biens devront être communiquées, dès leur réalisation, à l'autorité compétente. En outre, les opérateurs agréés sont astreints à la tenue d'une comptabilité-matières ainsi que de livres documentant les opérations de conservation et de valorisation se rapportant aux biens depuis leur entrée sous régime suspensif jusqu'à leur retrait de celui-ci.

Par ailleurs, l'agrément pourra prévoir la tenue de toutes autres écritures indispensables en vue d'assurer un suivi continu et ininterrompu des biens et en vue de l'établissement de la taxe due à la sortie du régime. Comme cette obligation présente un caractère optionnel susceptible de rendre plus complexe la mise en oeuvre du régime par l'opérateur agréé, elle devra être proportionnée au but recherché et être dument motivée quant à ce but. Dans la pratique, l'autorité compétente se concertera avec l'opérateur concerné pour trouver le moyen le plus approprié à atteindre l'objectif voulu.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 a trait à la responsabilité pesant sur l'opérateur agréé en raison de biens prélevés du régime suspensif par des personnes autres que l'opérateur agréé, respectivement par des personnes autres que celles ayant placé les biens sous le régime.

La libération du régime de biens qu'une autre personne désire retirer du régime s'effectue moyennant la communication à l'opérateur agréé du numéro d'identification TVA luxembourgeois de cette personne. Il est à noter que la libération des biens à retirer peut subsidiairement s'effectuer, par référence à la réglementation à laquelle renvoie le paragraphe 11, sur preuve du paiement auprès de l'Administration des douanes et accises de la taxe due.

En outre, lorsque la sortie a lieu dans le chef d'une personne autre que celle qui a placé le bien sous régime suspensif, l'opérateur agréé doit se faire remettre une copie de la facture afférente à la livraison par laquelle ladite personne est entrée en possession du bien.

Lorsque les prédites conditions ne sont pas remplies, le titulaire du régime est solidairement tenu au paiement de la taxe ensemble avec le redevable légal de celle-ci.

Ad paragraphe 15

En principe l'introduction de marchandises en provenance d'autres Etats membres dans le régime suspensif ainsi que leur prélèvement de ce régime présuppose que les opérateurs soient en possession d'un numéro d'identification TVA luxembourgeois.

L'objectif du régime projeté ne saurait cependant pas être d'obliger tout opérateur étranger réalisant de telles opérations à procéder à son identification à la TVA luxembourgeoise, étant donné qu'une telle obligation réduirait l'intérêt du régime pour les opérateurs et affecterait l'efficacité de la gestion du régime par les autorités publiques compétentes.

Le paragraphe 15 dispose ainsi que tout opérateur agréé peut se substituer, en tant que représentant fiscal, aux opérateurs étrangers disposant de biens sous suspension en ce qui concerne l'accomplissement des obligations afférentes auxdits biens.

Le mécanisme de la représentation fiscale en matière de régime suspensif de TVA est largement calqué sur celui prévu à l'article 66bis auquel il est renvoyé pour nombre de questions. Néanmoins, il s'agira de deux types de régime de représentation fiscale distincts ayant chacun son domaine d'application propre, le représentant fiscal visé à l'article 66bis ne pouvant prendre en charge sous son numéro d'identification spécifique des opérations réalisées sous régime suspensif de TVA et vice-versa. Ainsi les opérateurs agréés concernés doivent se faire attribuer un numéro d'identification spécifique d'une série distincte.

Pour le bon fonctionnement du régime, les différentes opérations d'entrée et de sortie du régime doivent s'opérer sous le couvert de ce numéro.

Ad paragraphe 16

Afin d'assurer que les différentes opérations puissent être adéquatement repérées, le paragraphe 16 prévoit des mentions additionnelles à inscrire sur les factures à émettre en exonération de la taxe en application du paragraphe 2. Ainsi, outre les mentions courantes énumérées à l'article 62, paragraphe 3, de la loi TVA, la facture correspondante doit également contenir les coordonnées de l'opérateur agréé ainsi que le numéro de l'agrément.

Ad paragraphe 17

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du régime suspensif, l'autorité compétente peut exiger de l'opérateur agréé la mise en place de toutes mesures de surveillance et de sécurisation jugées nécessaires.

Ad paragraphe 18

Le paragraphe 18 prévoit, dans l'intérêt d'une appréhension aussi rationnelle que possible des opérations réalisées dans le cadre du régime suspensif de TVA, que toutes les informations à fournir en application dudit régime sont à transmettre par voie électronique sous un format prédéfini.

Ad paragraphe 19

Comme le régime suspensif en matière de TVA résulte d'un emprunt aux régimes afférents en matière douanière et accisienne, il est renvoyé, pour tout ce qui n'est pas réglé par l'article 56sexies projeté, à la réglementation appliquée dans ces domaines.

Ad paragraphe 20

L'Administration des douanes et accises est investie d'une compétence générale pour connaître de la gestion et de la surveillance du régime suspensif de TVA. L'Administration de l'enregistrement et des domaines se voit attribuer une fonction essentiellement consultative, sans préjudice du droit de pouvoir instruire de sa propre initiative des dossiers individuels.

Ad paragraphe 21

Les modalités d'exécution des dispositions du présent article peuvent être précisées au moyen d'un règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de rendre applicables les amendes prévues à l'article 77, paragraphe 1er, de la loi TVA en cas d'inobservation des obligations découlant du nouvel article 56sexies.

Ad article 3

L'article 3 est destiné à fixer l'entrée en vigueur de la loi projetée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée par un article 56sexies ainsi qu'une annexe D ayant les teneurs suivantes:

„**Art. 56sexies.** 1. Le présent article, qui déroge pour autant que de besoin aux autres dispositions de la présente loi, introduit un régime particulier suspensif de TVA.

2. Sont exonérées de la taxe, à condition de ne pas viser à une utilisation ou à une consommation finales:

- a) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- b) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- c) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;
- d) les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de biens tels que visés au paragraphe 4, destinés à être placés sous un régime d'entrepôt TVA;
- e) les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées aux points a) à d);
- f) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les endroits visés aux points a) à d) avec maintien d'une des situations y visées.

Les exonérations visées à l'alinéa 1er sont provisoires en ce sens qu'elles sont à régulariser lors de la sortie du régime suspensif. Deviennent cependant définitives, lors d'une livraison de biens dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28 point a) et effectuée dans un des endroits visés aux points a) à d), les exonérations de toutes les opérations ayant précédé cette livraison.

3. Les endroits visés au paragraphe 2, points a) à c) sont ceux définis comme tels par la réglementation douanière en vigueur.

4. L'entrepôt TVA visé au paragraphe 2, point d), est un entrepôt autre que douanier. Il s'agit d'un endroit situé à l'intérieur du pays, agréé par l'autorité compétente aux fins du présent régime particulier suspensif de TVA.

Les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises sont réputés être sous le régime de l'entrepôt TVA.

Peuvent être placés sous le régime d'entrepôt TVA:

- les biens, dont notamment ceux énumérés à l'annexe D de la présente loi, qui ne sont pas destinés à être livrés au stade du commerce de détail;
- les biens destinés à des comptoirs de ventes hors taxes, pour les besoins des livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant dans un territoire tiers ou un pays tiers, par un déplacement aérien, et qui sont exonérées conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b).

Est visé par „comptoir de ventes hors taxes“ tout établissement situé dans la salle d'embarquement d'un aéroport offrant des vols à destination ou assurant l'embarquement des voyageurs à destination de pays ou territoires tiers;

- les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs à bord d'un avion, au cours d'un déplacement aérien dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté;

- les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la TVA conformément à l'article 43, paragraphe 1, point k);
- les biens placés dans un endroit couvert d'une autorisation d'ouverture d'un régime suspensif d'entrepôt douanier et relevant de la même catégorie de biens que les biens non communautaires y autorisés.

5. La sortie des biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) déclenche la régularisation des exonérations restées provisoires en vertu du paragraphe 2.

6. Pour les besoins de la détermination du lieu d'imposition, de l'application d'une exonération de la taxe et des formalités déclaratives afférentes se rapportant à la sortie des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) et déclenchant la régularisation au sens du paragraphe 5, cette sortie est assimilée à une livraison de biens soumise au régime commun de TVA:

- a) lorsque, si elle avait eu lieu en l'absence du régime particulier suspensif de TVA, elle aurait constitué une livraison de biens au sens de l'article 12, point g);
- b) lorsqu'elle porte sur un bien transféré à destination d'un Etat ou territoire tiers et dont la livraison effectuée par respectivement à la personne effectuant le transfert bénéficierait de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 43, paragraphe 1, point a) respectivement point b).

7. Le redevable de la TVA due en régularisation des exonérations provisoires est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

8. Sous réserve de l'application d'une exonération prévue par une autre disposition de la présente loi, le montant de la TVA due correspond au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations provisoirement exonérées en vertu du présent article avait été taxée, auquel montant s'ajoute, le cas échéant, la TVA due sur les droits d'entrée et les droits d'accises dus à la sortie concomitante des régimes douaniers et accisiens, calculée comme si lesdits droits faisaient partie de la rémunération d'une livraison de biens soumis à ces droits.

Faute de documents probants établissant le montant de la taxe ainsi due, celle-ci est à liquider à raison de la valeur normale du bien au moment de sa sortie du régime ou, en cas de sortie d'un régime suspensif douanier, à concurrence de la base d'imposition à l'importation.

Jusqu'à preuve du contraire, les biens manquants sont supposés être sortis des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

9. Pour les besoins du droit à déduction de la taxe, les opérations exonérées en application du paragraphe 2 sont considérées comme exonérées en application de l'article 43.

Dans la mesure où les biens sortis du régime suspensif sont utilisés pour les besoins de l'entreprise et sous réserve d'autres dispositions prévues dans la présente loi en matière de droit à déduction, l'assujetti qui fait sortir les biens du régime suspensif est autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens du paragraphe 7.

Le droit à déduction prend naissance au moment où, conformément aux dispositions du paragraphe 5, est déclenchée la régularisation des exonérations restées provisoires.

10. Les assujettis n'effectuant que des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 2, point f) sont dispensés de s'identifier à la TVA ainsi que des obligations déclaratives y relatives.

11. La liquidation de la taxe s'opère suivant les règles et procédures en vigueur pour la déclaration et le paiement de la taxe sur les importations de biens.

12. La mise en oeuvre du régime particulier suspensif de TVA dans les endroits visés au paragraphe 2, points a) à d) se fait sous la responsabilité d'opérateurs agréés à cette fin.

Tout opérateur qui sollicite un agrément relativement à un régime d'entrepôt TVA doit être établi à l'intérieur du pays et être identifié à la TVA luxembourgeoise. L'agrément est subordonné à la preuve de la nécessité économique. Le coût de gestion et de surveillance publique doit être proportionné par rapport à l'utilité économique.

Sont d'office considérés comme opérateurs agréés les opérateurs responsables d'entrepôts fiscaux visés au paragraphe 4, alinéa 2.

L'agrément est retiré en cas de non-respect des obligations en matière de TVA, en cas d'inactivité prolongée et en cas de retrait du régime suspensif en matière de droits de douane ou d'accises.

13. Toute entrée et sortie d'un bien d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) doit faire l'objet, par l'opérateur agréé, d'une déclaration dont les modalités et la forme sont déterminées par l'autorité compétente.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur agréé à déclarer les entrées et sorties réalisées sur une base périodique.

Tout opérateur agréé est tenu de tenir une comptabilité-matières telle que prévue par les réglementations douanière et accisienne.

Il doit tenir un registre de l'ensemble des prestations de services se rapportant à la conservation et la valorisation des biens pendant toute la durée de leur séjour sous le régime suspensif jusqu'au moment de leur sortie inclusivement.

L'agrément peut être soumis à la condition que d'autres écritures nécessaires à la sécurisation du régime et à l'établissement de la taxe à l'issue du régime doivent être tenues.

Les différentes écritures sont à tenir sous une forme électronique garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité de toutes les données saisies.

14. Au cas où des biens sont sortis d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) du chef d'une personne autre que l'opérateur agréé, cette sortie est valablement effectuée si la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA a communiqué à l'opérateur agréé son numéro d'identification TVA luxembourgeois.

En outre, au cas où la sortie s'effectue dans le chef d'une personne autre que celle ayant placé les biens sous un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d), la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA est tenue de remettre à l'opérateur agréé une copie de la facture relative à la livraison par laquelle elle est entrée en possession du bien.

Lorsque les prédites conditions ne sont pas remplies, l'opérateur agréé est solidairement tenu au paiement de la TVA.

15. Au cas où des biens sont placés dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) par des personnes tierces non établies et non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays ou qu'ils en sont prélevés par de telles personnes, l'opérateur agréé a la faculté de se substituer auxdites personnes en ce qui concerne l'accomplissement des obligations relatives auxdits biens en matière de TVA.

Les assujettis non établis à l'intérieur du pays ainsi représentés par l'opérateur agréé sont dispensés des formalités d'immatriculation et de déclaration à la TVA.

L'opérateur agréé est tenu de fournir un cautionnement d'après les formes prévues en matière douanière et dont le montant s'établit, selon les règles prévues par l'article 66bis, paragraphe 4, de la présente loi.

Sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions prévues aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis à l'égard du représentant fiscal y visé.

Toute acquisition intracommunautaire de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d), est à opérer au nom et sous le numéro d'identification spécial du représentant fiscal.

Il en est de même en ce qui concerne les importations de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt TVA.

16. Outre les mentions prévues à l'article 62, paragraphe 3, toute facture émise en exonération de la taxe en application du paragraphe 2 doit mentionner le numéro de l'agrément et le nom de l'opérateur agréé.

17. A la requête de l'autorité compétente, l'opérateur agréé met en place les mesures de surveillance et de sécurisation que ladite autorité juge nécessaires.

18. Les obligations notificatives prévues au paragraphe 13 ainsi que les autres obligations déclaratives découlant de la mise en oeuvre du présent régime particulier suspensif de TVA sont à exécuter

par transmission électronique moyennant un procédé autorisé par l'autorité compétente et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu.

19. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'attribution d'un agrément d'opérateur agréé ainsi que la gestion et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) s'effectuent dans les conditions et modalités prévues par les réglementations douanière et accisienne.

20. L'Administration des douanes et accises est compétente pour connaître de toutes questions relatives à l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).

Elle requiert à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire l'assistance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui peut également, de sa propre initiative, procéder à toutes mesures d'instruction en rapport avec des dossiers individuels.

Toutes les données souscrites en application du présent article auprès de l'Administration des douanes et accises ainsi que toutes données recueillies par celle-ci dans le cadre de ses attributions de contrôle sont communes aux deux administrations. L'Administration de l'enregistrement et des domaines dispose d'un accès en ligne direct aux données se présentant sous une forme électronique.

21. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en oeuvre du présent régime particulier suspensif de TVA.

ANNEXE D

Catégories de biens éligibles à faire l'objet d'un entrepôt TVA au sens de l'article 56sexies, paragraphe 4, alinéa 3, premier tiret

	<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
1)	0701	Pommes de terre
2)	0711 20	Olives
3)	0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou
4)	0802	Autres fruits à coques
5)	0901 11 00	
	0901 12 00	Café, non torréfié
6)	0902	Thé
7)	1001 à 1005	
	1007 à 1008	Céréales
8)	1006	Riz brut
9)	1201 à 1207	Graines, fruits oléagineux et semences (y compris les graines de soja)
10)	1507 à 1515	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modifiées
11)	1701 11	
	1701 12	Sucre brut
12)	1801	Cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

	<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
13)	2709	
	2710	
	2711 12	
	2711 13	Huiles minérales (contient le propane et le butane; contient également les huiles brutes de pétrole)
14)	chapitres 28 et 29	Produits chimiques en vrac
15)	4001	
	4002	Caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
16)	5101	Laine
17)	7106	Argent
18)	7110 11 00	
	7110 21 00	
	7110 31 00	Platine (Palladium, Rhodium)
19)	7402	
	7403	
	7405	
	7408	Cuivre
20)	7502	Nickel
21)	7601	Aluminium
22)	7801	Plomb
23)	7901	Zinc
24)	8001	Etain“

Art. 2. A l'article 77, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le terme „56sexies,“ est inséré entre les termes „56ter,“ et „61“.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le ...